

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3661)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE42

présenté par
Mme Brunet et Mme Vanceunebrock

ARTICLE 13

À l'alinéa 2, après les mots :« d'espèces non domestiques »,

insérer les mots :

« et de certaines espèces domestiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre l'interdiction de spectacle ayant recours aux animaux sauvages à ceux ayant recours à certains animaux domestiques. Par exemple, les camélidés (dromadaires, certaines races de chameaux, lamas, alpagas), considérés comme animaux domestiques par l'arrêté du 11 août 2006 sont en effet exclus de l'interdiction de spectacle dans la rédaction actuelle de l'article. Dans la mesure où ces animaux sont très utilisés dans de nombreux spectacles itinérants et que leur bien-être peut difficilement être assuré dans le cadre de l'organisation de ces spectacles, le présent amendement propose d'interdire les spectacles ayant recours à certains animaux des espèce domestiques. La liste des animaux concernés sera fixée par un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.